

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## AVIS (BRUGEL-AVIS-20150909-211)

sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, adopté en première lecture le 9 juillet 2015, abrogeant et remplaçant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

9 septembre 2015

# Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Octroi de certificats verts à l'incinérateur.....	4
2.1	Contexte.....	4
2.2	Fondement du système et principe de calcul des certificats verts .....	4
2.2.1	Fondement général .....	4
2.2.2	Principe de calcul.....	5
2.3	Dispositions spécifiques pour l'octroi à l'incinérateur.....	5
2.4	Bénéficiaire des certificats verts.....	6
2.5	Nombre de certificats verts octroyés – impact sur le marché.....	6
2.6	Avis.....	7
3	Suppression du principe de compensation .....	8
3.1	Propositions .....	9
4	Coefficient multiplicateur pour le photovoltaïque.....	9
4.1	Proposition .....	9
5	Méthodologie pour la fixation de la fraction organique des déchets .....	10
5.1	Proposition .....	10
6	Certification des installations de production d'électricité verte .....	11
6.1	Propositions .....	11
7	Conditions et calcul d'octroi de CV.....	12
7.1	Propositions .....	12
8	Propositions et remarques mineures ou de forme.....	12

## I Introduction

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, modifié par les arrêtés du Gouvernement du 19 juillet 2007, 18 décembre 2008 et 26 mai 2011, établit, entre autres, la procédure et les conditions de certification des installations de production d'électricité verte, les règles établissant et régissant le calcul et le marché des Certificats Verts et des garanties d'origine, les obligations à charge des fournisseurs concernant le retour quota et le fuel mix, ainsi que le principe de compensation.

Le 24 janvier 2014, BRUGEL a déjà publié son avis sur un premier avant-projet d'arrêté<sup>1</sup>, adopté le 19 décembre 2013 en première lecture par le Gouvernement précédent, visant à modifier l'arrêté existant. Après son adoption en deuxième lecture, cet avant-projet n'a cependant pas pu être adopté en troisième lecture, suite à certaines remarques de fond du Conseil d'Etat ainsi qu'à la proximité des élections qui n'ont pas permis d'effectuer les ajustements en temps voulu.

L'arrêté en question a fait l'objet d'une nouvelle proposition de modification qui a été approuvée en première lecture par le Gouvernement le 9 juillet 2015. Pour des raisons de clarté et de lisibilité du texte final, il a été choisi d'abroger le texte existant et de le remplacer entièrement par un nouveau texte.

Le 28 juillet 2015, la Ministre de l'Energie de la Région de Bruxelles-Capitale a soumis l'avant-projet d'arrêté abrogatoire à l'avis de BRUGEL.

Dans le présent document, qui constitue l'avis précité, BRUGEL reprend uniquement les points sur lesquels elle a des remarques, réflexions ou propositions. Cela implique que BRUGEL est neutre ou accueille favorablement les autres points sujets à modification. Notamment la révision complète du chapitre sur les garanties d'origine, les dispositions quant à la certification des installations par des organismes certificateurs agréés, la modification de la définition du titulaire, les modalités de la revente de CV à ELIA et l'introduction du principe de la possibilité de reprise future du comptage vert par le GRD sont utiles, requis et soutenus par BRUGEL.

Les références aux articles et paragraphes renvoient à la numérotation de l'avant-projet d'arrêté.

---

<sup>1</sup> BRUGEL-AVIS-20140124-185

## 2 Octroi de certificats verts à l'incinérateur

### 2.1 Contexte

Dans le projet d'accord de majorité 2014/2019 pour la Région de Bruxelles-Capitale, le chapitre 3 « Une politique qui garantit la qualité de vie dans tous les quartiers », Section II « Garantir la propreté dans tous les quartiers », comprend une partie intitulée « Collecte et traitement des déchets », qui contient le paragraphe suivant :

*« Par ailleurs, la valorisation énergétique revêt également une importance. Les atouts de l'incinérateur de Bruxelles-Propreté en matière de production d'électricité verte, et de générateur de chaleur devront être valorisés. A cette fin, le Gouvernement octroiera à l'incinérateur de Bruxelles-Propreté les certificats verts dont les bénéficiaires doivent retourner intégralement à la Région. »*

Les modalités et les détails du calcul qui détermine le nombre de certificats verts octroyés pour l'électricité produite par les turbines couplées à l'incinérateur, pour la fraction biodégradable des déchets, sont inscrites dans l'avant-projet d'arrêté visé par le présent avis.

### 2.2 Fondement du système et principe de calcul des certificats verts

#### 2.2.1 Fondement général

Le système des certificats verts a été établi par l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le chapitre 3 « Contribuer au développement durable et à la réalisation des objectifs de Kyoto en matière de réduction des émissions à effet de serre, en promouvant l'électricité verte et la cogénération de qualité » des exposés des motifs du 12 juin 2001 relatifs au projet d'ordonnance citée ci-haut, est repris que :

*« L'ordonnance vise à promouvoir le développement de cette technique de production en Région de Bruxelles-Capitale, et à permettre la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale à l'établissement d'un marché européen de l'énergie verte, permettant de rencontrer les objectifs quantitatifs globaux et nationaux prévus par le projet de directive " Com(2000) ". »*

En voulant promouvoir le « développement », c'est un incitant aux nouveaux investissements qui est visé. Cet incitant financier, sous forme de certificats verts, permet de rendre le business plan d'un nouveau projet d'énergie renouvelable rentable. Octroyer une aide financière à d'anciennes installations déjà rentabilisées<sup>2</sup> va fondamentalement à l'encontre de ce principe. Par ailleurs, cela irait également à l'encontre de la tendance globale observée en Europe de ne pas/plus subsidier d'anciennes installations déjà dépréciées.

---

<sup>2</sup> Les turbines à vapeur exploitées par Electrabel couplées à l'incinérateur de Bruxelles-Propreté ont été mises en service en 1985.

## 2.2.2 Principe de calcul

L'ensemble du système de certificats verts est basé sur le principe d'économie de CO<sub>2</sub>. Plus l'installation économise de CO<sub>2</sub> par rapport aux installations de référence pour la production des mêmes quantités d'énergie, plus elle bénéficie de CV. Pour les installations de cogénération par exemple, cela revient à un octroi en relation avec les rendements électrique et thermique.

Si on considère l'ensemble incinérateur – turbines comme un seul système homogène, ce qui est le cas dans la réalité, consommant du carburant en forme de déchets ménagers, rejetant des émissions CO<sub>2</sub> suite à la combustion de ces déchets, et produisant de l'électricité, vu les émissions CO<sub>2</sub> qui restent significatives, malgré le fait de considérer les émissions CO<sub>2</sub> en provenance de la fraction renouvelable étant nulles, et vu l'absence de production de chaleur utile<sup>3</sup> ainsi que le faible rendement électrique total de l'ensemble incinérateur - turbines <sup>4</sup>, le bilan d'économie CO<sub>2</sub> de cet ensemble est négatif, c'est-à-dire qu'il ne permet pas d'économiser des émissions de CO<sub>2</sub> par rapport à l'installation de référence pour la production d'une même quantité d'électricité. Ce bilan d'économie CO<sub>2</sub> étant négatif, en principe aucun certificat vert n'est octroyé.

Hors, l'avant-projet d'arrêté prévoit en son article 23 que « Pour les installations de production d'électricité d'une puissance totale supérieure à 40 MW qui valorisent la chaleur issue de l'incinération de la fraction biodégradable de déchets industriels et ménagers, le nombre de certificats verts du trimestre concerné est égal au nombre de garanties d'origine octroyées, établi selon la méthode décrite à l'article 13 §3 du présent arrêté, multiplié par 1 ».

Le calcul du nombre de CV à octroyer à l'incinérateur sort donc complètement du principe d'économie de CO<sub>2</sub>. Il revient à octroyer un nombre de CV quasi forfaitaire à l'incinérateur, alors même que selon les principes de base du système il n'y aurait pas eu droit. Aussi, cette sortie du principe de base du calcul implique une absence totale d'incitant à la meilleure exploitation possible des ressources.

## 2.3 Dispositions spécifiques pour l'octroi à l'incinérateur

Afin d'organiser l'octroi de certificats verts à l'incinérateur, des dispositions spécifiques ont dû être ajoutées dans les articles suivants de l'avant-projet d'arrêté :

- Art.2 : Dans la définition des biosolides, la fraction biodégradable des déchets est exclue, afin qu'elle ne soit pas soumise au respect des critères de durabilité, ce qui serait sinon incontrôlable ;
- Art. 18 & Art. 40 : La durée d'octroi des certificats verts, qui couvre normalement 10 ans à partir de la mise en service, est adaptée pour l'incinérateur en 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté ;

---

<sup>3</sup> La chaleur produite par l'incinération n'étant qu'un vecteur énergétique intermédiaire pour la production d'électricité en aval, elle ne peut être considérée comme chaleur sortant du système.

<sup>4</sup> Le rendement électrique total du système incinérateur – turbines se situe autour de 22%.

- Art. 21 : Les plafonds d'octroi de certificats verts qui sont d'application sous certaines conditions, ne le sont pas pour l'incinérateur ;
- Art. 21 : La date de mise en service est utilisée comme date butoir pour la détermination du régime d'aide sous lequel tombe une installation, sauf pour l'incinérateur ;
- Art. 23 : Un calcul d'octroi de certificats verts spécifique est mis en place pour l'incinérateur, calqué sur le nombre de GO octroyés.

Toutes ces mesures spécifiques se résument à concevoir une législation sur mesure pour un projet précis. De surcroît, certaines dispositions paraissent discriminatoires.

En effet, lors de la mise en place concrète du système de certificats verts en 2004, la durée d'octroi prévue de 10 ans à partir de la mise en service a affecté plusieurs installations de cogénération qui avaient été mises en service antérieurement, et qui ne se sont vu octroyer des CV qu'à partir de 2004 seulement, pour la période restante des 10 ans.

Egalement, une fois le système CV en régime, pour les installations mises en service avant mi-2011, la période entre la mise en service de l'installation et la certification par BRUGEL est toujours restée une période « perdue » en terme de CV, vu que la période d'octroi des 10 ans commençait dès la mise en service, mais que l'octroi en tant que tel ne commençait qu'à partir de la certification.

Au regard de ces cas, l'incinérateur bénéficierait d'un traitement tout à fait exceptionnel et discriminatoire par rapport à d'autres installations.

## **2.4 Bénéficiaire des certificats verts**

Le titulaire des turbines couplées à l'incinérateur a déjà été identifié par le passé, à l'occasion de la certification de l'installation en vue de l'octroi de garanties d'origine, qui est également valable pour les CV, comme étant le fournisseur historique Electrabel.

Les certificats verts seraient donc bien inscrits au crédit du compte d'Electrabel. Ensuite, d'éventuels accords entre parties concernant ces certificats verts ou le bénéfice qu'on puisse en tirer relèvent du droit contractuel privé et ne concernent en rien BRUGEL.

## **2.5 Nombre de certificats verts octroyés – impact sur le marché**

L'article 23 de l'avant-projet d'arrêté prévoit que « *Pour les installations de production d'électricité d'une puissance totale supérieure à 40 MW qui valorisent la chaleur issue de l'incinération de la fraction biodégradable de déchets industriels et ménagers, le nombre de certificats verts du trimestre concerné est égal au nombre de garanties d'origine octroyées, établi selon la méthode décrite à l'article 13 §3 du présent arrêté, multiplié par 1* ».

Dépendant de la production électrique annuelle des turbines et du résultat final de l'analyse carbone 14, le nombre de CV obtenu via cette méthode se situe dans une fourchette allant de 100.000 à 115.000 par an. Sur un octroi total estimé de 366.207 CV<sup>5</sup> durant la période retour quota 2016, cela représente une part de 27% à 31%.

Il va sans dire que, sans interventions importantes par ailleurs, un tel octroi supplémentaire déséquilibrerait de manière profonde et présenterait un risque d'écroulement du système en place. Cependant, le Gouvernement a affirmé son souhait de maintenir la stabilité du système en proposant de nouveaux quotas, sur proposition de BRUGEL<sup>6</sup>, intégrant l'octroi à l'incinérateur. Dans ladite proposition, il est démontré que l'intégration de l'octroi de CV à l'incinérateur représenterait une hausse forfaitaire de 2% des quotas. Si cette hausse est effectivement mise en place, l'on peut vraisemblablement supposer que l'impact de l'octroi de CV à l'incinérateur restera limité voir nul au niveau du prix du marché du certificat vert.

Néanmoins, cette hausse des quotas de 2% représente une hausse du coût du système, de l'ordre de 10 millions d'Euros<sup>7</sup> par an, et ceci pendant 10 ans. Ce coût est au final supporté par tous les consommateurs, de manière proportionnelle à leur consommation électrique.

Enfin, force est de constater que près d'un tiers des CV du marché total serait octroyé à une unique installation d'un unique titulaire. Ce faisant, un titulaire/détendeur de CV dominant est créé qui, à lui seul, pourrait satisfaire les demandes relatives aux obligations de quotas de plusieurs fournisseurs de petite ou moyenne taille mais qui, au final, est plutôt de nature à renforcer la position concurrentielle de l'acteur historique.

## 2.6 Avis

Vu la nature et le principe même du système de certificats verts, c'est-à-dire un système d'incitant financier visant à promouvoir de nouveaux investissements dans des moyens de production d'électricité renouvelable,

Vu la date de mise en service de l'installation visée, qui date de 30 ans,

Vu les modifications techniques et juridiques à effectuer, qui seraient de facto des interventions et modifications sur mesure d'un seul projet et donc non-objectifs et discriminatoires,

Vu le déséquilibre de marché majeur que pourrait entraîner l'octroi de 100.000 CV voir plus par an et l'augmentation des quotas souhaitée pour absorber ce surplus, qui représente une augmentation du coût total du système pour tous les consommateurs d'électricité de l'ordre de 10 millions d'Euros par an,

BRUGEL est défavorable à modifier et ajuster le système aux fins d'octroyer des certificats verts à l'électricité produite par les turbines à vapeur couplées à l'incinérateur.

---

<sup>5</sup> Octroi à l'incinérateur inclus

<sup>6</sup> Proposition-20150803-15 relative à l'ajustement des quotas de certificats verts

<sup>7</sup>  $2\% \times 5.000.000 \text{ MWh (moyenne arrondie des fournitures estimées pour la période 2016-2020)} \times 100 \text{ € (coût maximal théorique par certificat vert)}$

### 3 Suppression du principe de compensation

Vu que la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité incombe à BRUGEL depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, BRUGEL accueille favorablement l'exclusion des tarifs de réseau de distribution de l'article qui traite de la compensation. Néanmoins, cette exclusion nécessiterait d'être reformulée pour plus de clarté.

Notons que BRUGEL a, dans sa décision relative à la méthodologie tarifaire électricité du 1<sup>er</sup> septembre 2014<sup>8</sup>, inscrit que « *les installations de puissances inférieures à 5 kVA ne bénéficieront plus du principe de compensation pour les coûts de distribution à partir de la mise en production du MIG6* ».

Dans les dispositions transitoires, l'article 41 entérine quant à lui la fin de la compensation sur les volets hors coûts de distribution à partir de « *la mise en service de la nouvelle chambre de compensation mettant en œuvre le nouveau MIG6 ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018* ». Ici, il conviendrait de supprimer la référence vers une date concrète, qui risquerait d'être impraticable au cas où la mise en place des systèmes aurait pris un retard.

En résumé, la compensation est donc supprimée entièrement à partir de la mise en production du MIG6, ce qui relève de BRUGEL pour la partie coûts de distribution et du Gouvernement pour le reste. Ceci est en phase avec les remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis<sup>9</sup> sur la précédente version de l'avant-projet d'arrêté visé par le présent avis. Cela rejoint également la marche qui est suivie au niveau de l'Union Européenne, qui s'est traduite récemment dans un document de travail de la Commission Européenne sur les meilleures pratiques concernant l'autoconsommation de l'énergie renouvelable<sup>10</sup>. Dans ce document, deux des meilleures pratiques recommandées sont la « *préférence de schémas d'autoconsommation aux schémas de compensation* »<sup>11</sup>, ainsi que « *l'introduction de l'exposition au marché court terme en valorisant l'électricité injectée dans le réseau au prix du marché de gros* »<sup>11</sup>. La suppression prévue à moyen terme de la compensation va dans le sens de ces deux meilleurs pratiques.

Par ailleurs, une autre meilleure pratique soulevée est « *d'éviter des modifications rétroactives au support pour des projets d'autoconsommation existants, afin de garantir la sécurité d'investissement* »<sup>11</sup>. Dans ce cadre, notons que depuis l'arrêté du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté électricité verte<sup>12</sup>, le coefficient multiplicateur octroyé aux installations photovoltaïques mises en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 est établi de telle manière à maintenir un temps de retour sur investissement forfaitaire de 7 ans<sup>13</sup>. Pour les installations mises en service avant cette date, aucune garantie n'était formulée relatif au temps de retour.

---

<sup>8</sup> BRUGEL-DECISION-20140901-16

<sup>9</sup> Avis 56.282/3 du Conseil d'Etat du 28 mai 2014 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération à haut rendement.

<sup>10</sup> Commission staff working document SWD 141 - 15/07/2015 – Best practices on Renewable Energy Self-consumption (document uniquement disponible en anglais)

<sup>11</sup> Traduction libre du texte original en anglais

<sup>12</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

<sup>13</sup> Ces coefficients ont commencé à s'appliquer pour les installations dont la mise en service est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011.



Depuis lors et jusqu'au coefficient en vigueur aujourd'hui<sup>14</sup>, il a toujours été considéré que les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 5 kW bénéficient d'une compensation totale. La suppression de celle-ci consiste à altérer une des hypothèses importantes sur laquelle s'est basé le calcul du coefficient et donc du nombre de CV à octroyer, et affectera le temps de retour sur investissement à la hausse. Pour parer à cette situation, une proposition est formulée dans le paragraphe suivant.

### 3.1 Propositions

- Il conviendrait d'examiner l'opportunité de compenser le manque à gagner suite à la suppression de la compensation, pour les installations d'une puissance inférieure à 5 kW mises en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en octroyant un nombre de CV forfaitaire, calculé sur base de moyennes selon l'année de mise en service. Cet octroi ne serait plus attribué aux installations bénéficiant d'un futur nouveau coefficient, qui tiendrait compte de la suppression de la compensation. Au cas où cette possibilité est retenue, la fixation des modalités pourrait être déléguée à la Ministre sur avis de BRUGEL ;
- A l'article 34, la fin de phrase « excepté sur la partie relative au tarif de réseau de distribution de l'électricité » est remplacé par une phrase séparée « En ce qui concerne la partie relative au tarif de réseau de distribution de l'électricité, les mesures de comptage et de facturation se réfèrent à la méthodologie tarifaire fixée par BRUGEL » ;
- A l'article 41, les mots « ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 » sont supprimés.

## 4 Coefficient multiplicateur pour le photovoltaïque

Comme exposé dans le chapitre précédent, le coefficient multiplicateur en vigueur aujourd'hui tient intrinsèquement compte d'une compensation totale pour les installations d'une puissance inférieure à 5 kW. Hors, comme le scénario de suppression totale de la compensation est aujourd'hui établi à l'horizon de la mise en œuvre du MIG6, c'est-à-dire probablement aux alentours de début 2018, il convient d'établir de nouveaux coefficients prenant en compte cette donnée. En outre, la suppression de la baisse de la TVA sur l'électricité, qui est rétablie à son ancien niveau de 21% à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, augmente quant à elle la rentabilité des installations photovoltaïques et impacte également le coefficient à attribuer.

### 4.1 Proposition

- Intégrer à l'article 21 §2, le cas échéant et sur avis de BRUGEL, de nouveaux coefficients multiplicateurs tenant compte des paramètres économiques actuels, notamment la future suppression de la compensation.

---

<sup>14</sup> Le coefficient multiplicateur en vigueur actuellement s'élève à 1,32 pour toutes les installations photovoltaïques. Ce coefficient a été établi par arrêté ministériel du 23 avril 2013, sur proposition de BRUGEL du 18 mars 2013 (BRUGEL-Proposition 20130318-11) et est d'application pour les installations mises en service à partir du 2 août 2013.

## 5 Méthodologie pour la fixation de la fraction organique des déchets

L'article 13 §3 stipule que « *La méthodologie pour la détermination de la part d'électricité produite à base de la fraction organique de déchets incinérés est celle du carbone 14.* »

La fixation de cette méthodologie est importante pour l'octroi du nombre de garanties d'origine pour l'électricité produite par les turbines couplées à l'incinérateur à partir de la fraction organique des déchets, ainsi que pour l'octroi des CV, qui y est lié (Cfr. chapitre 2.5). La méthode carbone 14 (C14) consiste à analyser la fraction de C14 présente dans les fumées de combustion issues de l'incinération, ce qui permet d'en déduire la fraction de CO<sub>2</sub> d'origine organique. Ensuite, une formule théorique permet de convertir la fraction CO<sub>2</sub> en fraction énergétique. L'alternative à la méthode C14 est l'analyse détaillée des intrants, c'est-à-dire des déchets incinérés, et d'en déduire l'énergie produite via calculs.

Sans vouloir s'exprimer sur l'opportunité d'utiliser plutôt une méthode que l'autre, BRUGEL souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que la méthode C14 ne fait pas la distinction entre les diverses origines organiques. En effet, à titre d'exemple, aussi bien les déchets organiques de cuisine qu'une ceinture en cuir ou du papier, sera bien comptabilisé comme étant d'origine organique, sans distinction possible. Par ailleurs, quelle que soit la méthodologie finalement retenue, il conviendrait d'arrêter la fréquence à laquelle l'analyse doit être effectuée.

### 5.1 Proposition

- Dans l'article 13 §3, un alinéa est rajouté comme suite : « L'analyse par la méthodologie précitée est effectuée une fois tous les deux ans. Le résultat de l'analyse n'a pas d'impact rétroactif ».

## 6 Certification des installations de production d'électricité verte

L'avant-projet d'arrêté prévoit dans son article 3 que dorénavant, la certification atteste également que l'installation considérée « est conforme aux normes et prescriptions applicables à ces installations ». L'intégration de cette disposition à ce seul endroit ne semble pas assez robuste dans le sens où BRUGEL peut seulement, lors de l'analyse du dossier de certification, vérifier sur base de pièces justificatives si l'installation est bien conforme. Il est proposé de rajouter la preuve de conformité aux annexes à joindre au dossier de certification.

Le permis d'urbanisme et le permis d'environnement ont été supprimés comme annexes à joindre au dossier de certification à l'article 5. Cela peut poser des problèmes évidents, dans le sens où l'on pourrait rencontrer des cas de figures où une installation serait certifiée et bénéficierait de CV, sans disposer de l'un ou l'autre permis. On pourrait le risque de par exemple octroyer des CV à une installation photovoltaïque sans permis d'urbanisme, placée sur un bâtiment classé, ou à une installation de cogénération à l'huile de colza sans stockage à huile conforme, donc sans permis d'environnement. Il est donc proposé de ne pas supprimer les permis des annexes à joindre. Cependant, comme les permis sont souvent octroyés pour un projet ou un bien dans son ensemble et afin de ne pas bloquer inutilement certains projets, l'on pourrait rajouter l'acceptation des cas où la raison d'un refus de permis n'est en rien liée à l'installation concernée.

L'attestation de certification doit mentionner, selon l'article 7, la date de mise en service de l'installation, ainsi que la date de début du comptage des certificats verts. Cette dernière date est également mentionnée au niveau des conditions d'octroi de certificats verts en rapport à la période de dix ans d'octroi, à l'article 18. Cependant, cette date n'est définie à aucun endroit, ce qui pourrait porter à confusion.

### 6.1 Propositions

- A l'article 5 §2, l'alinéa suivant est rajouté : « Une attestation d'un organisme agréé qui certifie que l'installation est conforme aux normes et prescriptions applicables à ces installations » ;
- A l'article 5 §2, l'alinéa suivant est rajouté : « s'il y a lieu, une copie du permis d'environnement et du permis d'urbanisme concluant en un avis favorable, sauf si la cause de la non-obtention de l'avis favorable n'est en rien lié à l'installation » ;
- A l'article 2, l'alinéa suivant est rajouté : « Date de début du comptage : le cas échéant, la date de visite de certification, ou la date correspondant aux index de début de comptage, fournis via pièces justificatives ».

## 7 Conditions et calcul d'octroi de CV

Une des conditions d'octroi citées à l'article 18 §4 consiste dans le fait que le titulaire d'une installation de production d'électricité verte fonctionnant à partir de bioliquides ou biosolides fournit à BRUGEL les éléments d'information nécessaires au calcul des émissions CO<sub>2</sub>, les renseignements relatifs au système de certification ainsi que ceux portant sur le système de traçabilité des intrants biomasse. Vu qu'il est prévu que toute la procédure de certification soit effectuée par des organismes certificateurs et que BRUGEL ne dispose pas de l'expertise pour étudier les renseignements relatifs au système de certification, il est proposé que l'ensemble des pièces citées ci-haut soient fournies aux organismes certificateurs.

Concernant la même thématique, à l'article 18 §6, il est stipulé qu'un système de certification est considéré comme équivalent à la norme NBN EN 16214-4 lorsqu'il est reconnu par le Ministre sur la base d'un avis de BRUGEL. Hors, en tant que régulateur des marchés de l'électricité et du gaz, il n'appartient pas à BRUGEL de s'exprimer à ce sujet.

Concernant le régime de calcul sous lequel tombe une installation, celui-ci a toujours été déterminé par la date de mise en service. Hors, comme l'avant-projet d'arrêté abroge la version actuelle de l'arrêté, les anciens régimes de calcul de CV n'ont plus d'existence juridique. Pour les installations anciennes déjà certifiées, la disposition transitoire prévue à l'article 39 entérine que les règles dont elles bénéficient restent d'application. Par contre, pour les installations mises en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, mais certifiées après, il n'est pas clair à quelles règles il faudrait se référer. Au regard du traitement non-discriminatoire des diverses installations, il est crucial que les règles à appliquer soient justes, égales et limpides.

### 7.1 Propositions

- A l'article 18 §4, le mot « BRUGEL » est remplacé par « l'organisme certificateur » ;
- A l'article 18 §6, les mots « sur la base d'un avis de BRUGEL » sont supprimés ;
- Il y a lieu d'étudier si le cas d'installations mises en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet, mais certifiées après, est clair et non-discriminatoire au niveau du régime de calcul des CV sous lequel elles tombent.

## 8 Propositions et remarques mineures ou de forme

- A l'article 2, 13°, les mots suivants sont rajoutés avant les mots « les fournisseurs d'électricité » : « les acteurs du marché, notamment » ;
- A l'article 2, 14° et 15°, les mots « de l' » sont remplacés par « d'une » ;
- Aux articles 6 §3, 9 et 21 §2, les mots « kW crête » sont remplacés par « kWc » ;
- A l'article 7 §2, les mots « à l'article 23 » sont remplacés par « à l'article 24 » ;
- A l'article 10 §2, les mots suivants sont rajoutés après les mots « à l'adaptation » : « ou le retrait » ;

- Aux articles 12 §2 et 18 §1er, le mot « attribue » est remplacé par le mot « octroi » ;
- Il est proposé que l'article 13 §3 soit converti en un article distinct ;
- A l'article 14 §1er, les mots « à l'article 12 §3 » sont remplacés par « à l'article 13 §1 » ;
- Aux articles 14 §1er et 26 §1er, les mots « par le gestionnaire de celle-ci » sont remplacés par « par BRUGEL » ;
- Aux articles 14 §2 et §3, 26 §2 et §3, et 27, les mots « gestionnaire de la banque de données » sont remplacés par « BRUGEL » ;
- Au titre de la section I du chapitre IV, le mot « attribution » est remplacé par « octroi » ;
- A l'article 21 §3, les mots « conformément au §1er » sont supprimés ;
- A l'article 23, la disposition « multiplié par 1 » semble étrange et inutile ;
- Au chapitre IV, il serait utile de restructurer la section 5 « Obligations à charge des fournisseurs », en chapitre à part entière ;
- Au sein de la section 5 « Obligations à charge des fournisseurs », il serait utile de déplacer l'article 31 en fin de section devant l'article 33 ;
- A l'article 32, les mots « à l'article 28 » sont remplacés par les mots « à l'article 30 » ;
- A l'article 33, les mots « à l'article 23 » sont remplacés par les mots « à l'article 24 §1er » et les mots « à l'article 12 §3 » sont remplacés par les mots « à l'article 13 §1er » ;
- Au chapitre IV, il serait utile de restructurer la section 6 « Principe de compensation », en chapitre à part entière ;
- A l'article 35 §1er, les mots « à l'article 29 » sont remplacés par les mots « à l'article 32 » ;
- A l'article 35 §3, les mots « par l'article 31 » sont remplacés par les mots « par l'article 32 »

\* \*

\*